



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cerfa n°17579*01

Formulaire de demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalable à la demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant

Le formulaire est émis par le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

1. Veuillez renseigner les informations suivantes

La demande concerne un projet de :

(Notice d'information en annexe)

- ☐ création d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant
☐ extension d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant
☒ transformation d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants

I. Le porteur de projet

Dénomination :

LEO LAGRANGE PETITE ENFANCE

Forme juridique du porteur de projet :

☒ Personne morale de droit privé ☐ Personne physique

Statut juridique : Association Loi 1901

Cordonnées :

Adresse : 150 rue des Poissonniers

Complément :

Code postal : 75018 Commune : PARIS

N° de téléphone : 04 72 89 20 72

Adresse électronique : petite-enfance@leolagrangre.org

Le représentant du demandeur :

Nom : RUBIO

Prénom : Clarisse

Qualité : Directrice PETITE ENFANCE LEO LAGRANGE

II. Le projet

1 - Emplacement du projet de création, d'extension ou de transformation :

Adresse ou lieu : 77 Avenue Jean Jaurès

Code postal : 21000 Commune : DIJON

2 - Caractéristiques de l'établissement ou du service projeté :

Type d'établissement ou de service (plusieurs réponses possibles) :

☒ Crèche collective ☐ Jardin d'enfant (uniquement pour une demande d'extension ou de transformation)

☐ Crèche familiale

Type d'accueil (plusieurs réponses possibles) :

☒ accueil régulier ☐ accueil occasionnel

Catégorie d'établissement ou de service :

☐ Micro-crèche (capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places) ☐ Petite crèche familiale (capacité d'accueil inférieure à 30 places)

☒ Petite crèche (capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places) ☐ Crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 30 et 59 places)

☐ Crèche (capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places) ☐ Grande crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places)

☐ Grande crèche (capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places) ☐ Très grande crèche familiale (capacité d'accueil supérieure ou égale à 90 places)

☐ Très grande crèche (capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places)

3 - Capacité d'accueil :

☐ Pour un projet de création : places

☐ En cas de changement de capacité, de : 18 places à 24 places

4 - Amplitude d'ouverture :

Nombre de semaines d'accueil/an :

47 semaines en moyenne

Horaires d'ouverture

Lundi	7h-19h
Mardi	7h-19h
Mercredi	7h-19h
Jeudi	7h-19h
Vendredi	7h-19h
Samedi	
Dimanche	

5 - Âges limites des enfants à accueillir :

4 ans / 6 ans pour enfant en situation de handicap

6 - Modalités de tarification des familles :

X Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales

- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
- ☐ Autre

7 - Modalités d'inscription et conditions d'admission des enfants :

Veuillez préciser les modalités d'inscription et conditions d'admission des enfants et indiquer si le projet prévoit de proposer des places d'accueil à des entreprises et employeurs réservataires et dans quelle proportion.

Pour les 22 places Ville : Toute demande d'accueil se fait sur le site de la ville de Dijon <https://eservices.dijon.fr>. Les commissions d'attribution du multi accueil s'inscrivent dans une volonté d'équité et de lisibilité pour tous. Plusieurs commissions sont établies par la ville de Dijon dans l'année. En cours d'année, les places sont attribuées en fonction des places devenues vacantes.

Pour les 2 places ministère : Toutes les demandes sont à adresser au service concerné de la préfecture. Les familles pour lesquelles une place est attribuée sont adressées à la structure pour finalisation de l'inscription

8 – Commentaire ou projet spécifique (facultatif) de la part du demandeur :

2. Veuillez joindre les pièces justificatives suivantes

En cas d'omission, le dossier sera considéré comme incomplet.

A – Une étude des besoins du territoire d'implantation de l'établissement ou du service, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles.

B – Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique ou le projet de ce document s'il n'est pas encore finalisé, comportant au moins le projet d'accueil et le projet social et de développement durable.

3. Veuillez certifier sur l'honneur

Je soussigné (e).....RUBIO Clarisse
né(e) le 16/09/1974 à Saint-Etienne

Certifie sur l'honneur que les informations fournies dans ce formulaire, relatives à la demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, sont exactes.

A VAULX EN VELIN
Le 16/06/2026

Signature :



NOTICE D'INFORMATION

Vous avez un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant de droit privé.

Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

La demande d'avis préalable est à déposer auprès de la commune d'implantation, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception ou par tout autre moyen écrit, le cas échéant électronique, permettant de justifier la date de dépôt.

Si la commune n'exerce pas la compétence de planification mentionnée au 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle n'a pas transféré à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, elle notifie au demandeur qu'aucun avis favorable n'est requis pour sa demande. Si la commune a transféré cette même compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, elle lui transmet la demande d'avis pour qu'il statue sur celle-ci. Elle en informe le demandeur.

La demande d'avis est réputée complète dès sa réception sauf si, dans le délai d'un mois, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant notifie au demandeur une liste de pièces ou d'informations manquantes. A réception de ces pièces ou informations, l'autorité organisatrice notifie au demandeur l'acté de réception du dossier complet. En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la réception de la liste par le demandeur, la demande d'avis est réputée caduque.

A compter de la date à laquelle le dossier est complet, l'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre mois pour rendre son avis. Celui-ci est rendu sur la base du recensement des besoins et de l'offre d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

L'avis favorable de l'autorité organisatrice est délivré pour une durée de 24 mois.

Cet avis (ou le justificatif d'envoi de la demande, daté d'au moins quatre mois) constitue une pièce justificative du dossier de demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant, conformément à l'article L2324-1 du code de la santé publique.

La création, l'extension ou la transformation des établissements et services d'accueil du jeune enfant privés sans autorisation du président du conseil départemental est punie de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée précédemment encourent les peines complémentaires suivantes : l'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger tout établissement ou service mentionnés à l'article L. 2324-1, et la fermeture, temporaire ou définitive, des établissements ou services.